

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES
PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/XV/2

16 août 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Quinzième session

Genève, 28 août-6 septembre 2006

Point 9 de l'ordre du jour

Solutions qui pourraient être adoptées pour
promouvoir le respect des dispositions de la
Convention et des Protocoles y annexés

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI
PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

Document présenté par le Président désigné

Article 7 bis¹

Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés.
2. À cette fin, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence des Hautes Parties contractantes dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article. Par la suite, des conférences sont tenues sur décision prise par une majorité des Hautes Parties contractantes et en tout état de cause par au moins 18 desdites Parties.
3. La participation à la Conférence des Hautes Parties contractantes est régie par le Règlement intérieur adopté pour celle-ci.
4. Entre autres, la Conférence:
 - a) Examine le fonctionnement et l'état de la Convention et des Protocoles y annexés;
 - b) Examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 5 du présent article;
 - c) Prépare les conférences d'examen;

¹ De la Convention.

- d) Examine la coopération et l'assistance internationales visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y annexés;
 - e) Examine et prend toutes autres dispositions que requerrait la réalisation des objectifs de la Convention et des Protocoles y annexés.
5. Avant chaque Conférence, les Hautes Parties contractantes remettent au Secrétaire général, qui en assure la distribution à toutes les Hautes Parties contractantes, des rapports sur une ou plusieurs des questions suivantes:
- a) Diffusion, à l'intention de leurs forces armées et de la population civile, d'informations sur la Convention et les Protocoles y annexés;
 - b) Mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques pertinentes de la Convention et des Protocoles y annexés et toutes autres informations utiles à cet égard;
 - c) Textes législatifs ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés;
 - d) Mesures prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques;
 - e) Autres questions pertinentes.
6. Les coûts de la Conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la Conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 7 *ter*

Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions de la Convention et de tous les Protocoles y annexés par lesquels elle est liée qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé et contrairement aux dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.
3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions de la Convention et de tous les Protocoles y annexés par lesquels elle est liée.
4. En vue d'assurer le respect des dispositions, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales

appropriées, afin de lever toutes préoccupations qui pourraient exister au sujet de l'exécution de leurs obligations juridiques ou de régler tout problème qui pourrait se poser concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention et de tous les Protocoles y annexés par lesquels elles sont liées.

5. Il est établi par les présentes un pool d'experts, pour lequel chaque Haute Partie contractante peut désigner un expert par domaine d'application des Protocoles annexés à la Convention. Tout expert de ce pool doit avoir une réputation d'impartialité et des compétences reconnues, techniques, juridiques ou autres, selon qu'il conviendra.
6. Les Hautes Parties contractantes invitent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à établir et tenir à jour une liste contenant le nom et la nationalité des experts de ce pool ainsi que d'autres données pertinentes les concernant et à communiquer cette liste aux Hautes Parties contractantes.
7. Toute Haute Partie contractante peut demander l'aide de ces experts en vue de lever toutes préoccupations qui pourraient exister au sujet de l'exécution de ses propres obligations juridiques ou de régler tout problème qui pourrait se poser à elle concernant son interprétation et son application des dispositions de la Convention et de tous Protocoles y annexés par lesquels elle est liée.
8. À cette fin, les Hautes Parties contractantes invitent le Secrétaire général à choisir ponctuellement dans ce réservoir un expert ou un groupe d'experts qui examinera toute préoccupation telle que mentionnée au paragraphe 7 du présent article.
9. Dans le choix d'experts, le Secrétaire général prend tout particulièrement en considération les compétences requises, ainsi que le principe d'une répartition géographique équitable.
10. L'expert ou les experts choisis agissent à titre individuel dans l'accomplissement de leur mission.
11. Si la Haute Partie contractante concernée formule à titre exceptionnel une objection au sujet d'un ou de plusieurs des experts choisis, elle peut demander au Secrétaire général d'en choisir un ou plusieurs autres.
12. L'expert ou les experts choisis soumettent à la Haute Partie contractante concernée ainsi qu'au Secrétaire général un rapport dans lequel ils formulent leurs vues et d'éventuelles recommandations au sujet de la question soulevée par ladite Partie. Ces vues et recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes. Sur demande, le Secrétaire général transmet le rapport aux autres Hautes Parties contractantes, pour information seulement.
13. Le coût des travaux entrepris et des examens faits par l'expert ou les experts choisis est, en principe, couvert par la Haute Partie contractante concernée ou au moyen de contributions volontaires.
14. Les dispositions des articles 7 *bis* ou 7 *ter* sont sans préjudice de toutes dispositions relatives au respect des dispositions qui seraient établies par des protocoles adoptés à l'avenir et annexés à la Convention.

15. Conformément au paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 8 de la Convention, le présent amendement entrera en vigueur de la même manière que la Convention, à savoir six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour tout État qui déposera un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent amendement, celui-ci entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument.
